RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

prévoyant des dispositions particulières en matière de certificats d'exonération de prélèvement pour l'huile d'olive utilisée dans la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE du Conseil, relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971 (5), a modifié à partir du 1er mars 1971 le régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ; que, toutefois, les huiles mises sous contrôle avant cette date restent soumises au régime en vigueur précédemment ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1933/70 de la Commission, du 25 septembre 1970, relatif aux certificats d'exonération de prélèvement délivrés en application du règlement n° 1052/67/CEE (6) prévoit notamment que sur demande à présenter avant le 31 décembre 1970, les États membres versent en espèces le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement pour les certificats délivrés avant le 10 septembre 1970 et en cours de validité lors de la demande ;

considérant que, compte tenu de la situation administrative existant dans certains États membres, le règlement visé ci-dessus n'a reçu d'application dans ces États qu'après un certain délai ; que, en raison de ce retard, les détenteurs des certificats venus entretemps à échéance n'ont pu se prévaloir de la faculté ouverte par le règlement en cause ; que, à défaut de dispositions particulières, les détenteurs seraient privés du bénéfice de la restitution ;

considérant que, compte tenu de cette situation administrative, les opérateurs se sont, en outre, trouvés jusqu'en novembre 1970, dans l'impossibilité pratique de demander le paiement en espèces de la restitution à la production ; que, dans ces conditions, ils n'ont pu demander que des certificats d'exonération de prélèvement ; que, d'autre part, les dispositions actuelles ne permettent pas la conversion de ces certificats ;

considérant que, pour pallier ces inconvénients, il convient de prévoir que les États membres versent en espèces, sur présentation des certificats en cause, la restitution accordée sous forme d'exonération de prélèvement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande des intéressés, déposée avant le 1er octobre 1971, les États membres versent en espèces le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement :

a) pour les certificats délivrés en application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 1052/67/CEE, venus à échéance pendant la période allant du 10 septembre au 30 novembre 1970 et qui n'ont pas été utilisés en tout ou en partie avant leur échéance ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.
(5) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.
(6) JO n° L 213 du 26. 9. 1970, p. 23.

b) pour les certificats délivrés pendant la période visée sous a) et qui n'ont pas été utilisés en tout ou en partie à la date de la demande visée ci-dessus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI